

278. — 24 MAI 1848. — *Arrêté royal qui règle l'inscription des personnes appelées au service de la garde civique.* (Monit. du 25 mai 1848.)

Léopold, etc. Vu le § 1^{er} de l'art. 107 de la loi du 8 mai 1848 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les administrations communales procéderont, sans délai, à l'inscription des habitants de leurs communes qui, aux termes de l'art. 8 de la loi du 8 mai 1848, sont appelés au service de la garde civique.

Art. 2. Aucun motif, autre que celui du service militaire actif, ne peut dispenser de l'inscription.

Art. 3. Les registres d'inscription, conformes aux modèles actuellement en usage, seront clos le 8 juin prochain.

Art. 4. Un des doubles de ces registres sera transmis, dans les cinq jours suivants, à la personne désignée pour remplir les fonctions de président du conseil de recensement.

Art. 5. Le gouverneur de la province désignera les communes dont les gardes seront réunies pour être formées en compagnies.

Les députations permanentes des conseils provinciaux procéderont, avant le 8 juin prochain, à la nomination des membres et des secrétaires du conseil de recensement pour les communes ainsi réunies. Pour les autres communes, les conseils communaux procéderont, dans le même délai, à ces nominations.

Art. 6. Le gouverneur de la province désignera pour cette fois les présidents des conseils de recensement.

Art. 7. Les conseils de recensement se réuniront le 15 juin prochain, pour dresser le contrôle des hommes destinés à faire partie de la garde, et pour procéder à l'examen des réclamations, ainsi qu'aux exemptions et radiations, soit d'office, soit d'après les renseignements fournis par les administrations communales.

Ils mentionneront sur le registre d'inscription, et pour chaque inscrit, la décision qui le concerne.

Ceux dont la réclamation n'aurait pas été admise recevront information de la décision.

Art. 8. Tout garde qui se croirait lésé par une décision du conseil de recensement peut en appeler, dans les dix jours, à la députation permanente du conseil provincial.

Art. 9. La session du conseil de recensement

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement. — Rapport par M. Deman d'Attenrode le 2 mai 1848. — Discussion et adoption le 5, par 63 voix contre 5.

Rapport au sénat par M. Van Schoor le 17 mai. — Discussion et adoption le 19, par 27 voix et 2 abstentions.

sera close au plus tard le 25 juin prochain.

Art. 10. Les registres d'inscription seront déposés, le lendemain de la clôture, au secrétariat de l'administration ou des administrations communales comprises dans la circonscription du conseil. Ils y resteront soumis à l'inspection des gardes pendant huit jours.

Art. 11. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire le lendemain de sa publication par la voie du *Moniteur*.

279. — 24 MAI 1848. — *Loi qui ouvre au département des travaux publics un crédit de 2,005,611 fr. 58 c., pour les chemins de fer* (1). (Monit. du 26 mai 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département des travaux publics un crédit de deux millions cinq mille six cent onze francs trente-huit centimes (fr. 2,005,611-58).

Ce crédit est réparti de la manière suivante :

1 ^o Établissement des diverses lignes de chemins de fer décrétées.	fr. 222,341 92
2 ^o Construction des bâtiments des stations et dépendances . .	1,119,571 09
3 ^o Construction de matériel d'exploitation.	185,424 95
4 ^o Construction de waggons à marchandises	181,373 42
5 ^o Fourniture de six locomotives avec tender.	296,700 00
Total égal au crédit demandé.	fr. 2,005,611 58

Ce crédit sera couvert au moyen des fonds qui ont été ou seront mis à la disposition du gouvernement.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. FRÈRE ORBAN.

280. — 24 MAI 1848. — *Loi qui ouvre au département des finances un crédit supplémentaire de 2,511,331 francs 52 centimes* (2). (Moniteur du 26 mai 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des

(2) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 2 février 1848. — Rapport par M. Cogels le 10 mai. — Discussion le 15 et adoption à l'unanimité des 64 membres.

Rapport au sénat par M. Wyns le 17 mai. — Discussion le 18 et adoption le 19, à l'unanimité des 28 membres.